



PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Strasbourg, le **13 MARS 2017**

Avis de l'Autorité Environnementale

Nom du pétitionnaire	CONCERTO DEVELOPPEMENT
Commune	CHÂTRES (10150)
Département	AUBE
Objet de la demande	Demande d'autorisation unique d'exploiter un entrepôt logistique au profit de tiers

RAPPEL : En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à étude d'impact font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public (dans le dossier soumis à la consultation publique et sur internet).

Il ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il permet au maître d'ouvrage d'améliorer la qualité de l'impact du projet et la prise en compte de l'environnement. Il facilite la compréhension du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L. 122-1 IV du code de l'environnement).

Le présent dossier est soumis à étude d'impact au titre de l'article L. 122-1 du code de l'environnement.

Il fait donc l'objet d'une évaluation environnementale et par conséquent d'un avis du préfet de région en sa qualité d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article R.122-7 du code de l'environnement).

La préfète de l'Aube (Direction Départementale des Territoires) et le directeur de l'agence régionale de santé ont été consultés lors de son élaboration.

A – Synthèse de l'avis

La demande d'autorisation présentée par la société CONCERTO DEVELOPPEMENT vise à obtenir l'autorisation d'exploiter un bâtiment unique à vocation d'entrepôt dans l'extension de la zone industrielle située sur la commune de CHÂTRES, pour mise à disposition à des tiers.

L'étude d'impact est proportionnée aux enjeux environnementaux du secteur jugés faibles à modérés par la faible valeur écologique des terrains d'implantation du projet, actuellement à usage agricole, en milieu ouvert, et au regard d'une activité logistique dont l'exploitation ne met pas en œuvre de procédé industriel particulier. L'autorité environnementale recommande toutefois au pétitionnaire que les mesures d'évitement et de réduction présentées dans l'étude d'impacts du projet fassent l'objet d'un engagement ferme de sa part, notamment :

- les plantations d'arbres, arbustes et arbrisseaux qui devront être réalisées avec des essences locales (la liste a été transmise à l'exploitant),
- le séparateur d'hydrocarbures, placé avant le rejet au milieu naturel par infiltration des eaux pluviales de voirie, qui devra être bien entretenu dans la durée,
- le renforcement de la haie au nord du bâtiment et une gestion adaptée de l'éclairage de cette face nord du bâtiment, afin de réduire l'impact sur les 8 espèces de chiroptères recensées en particulier en lisière nord.

L'étude de dangers, quant à elle, analyse de manière adaptée les risques accidentels que peut présenter l'installation, en particulier l'incendie de l'une ou plusieurs cellules de stockage de l'entrepôt qui constitue l'enjeu majeur du dossier, compte tenu de la quantité des matières combustibles qui pourront être entreposées. Il est à noter qu'aucun risque majeur ne sort des limites de propriété. L'étude de dangers précise également les mesures de réduction des risques accidentels et les moyens de secours qui sont propres à l'établissement. Parmi les dispositions de réduction des risques retenues par l'exploitant, l'autorité environnementale recommande en particulier à l'exploitant un strict respect :

- du retrait des racks de stockage de 13 mètres par rapport à la façade nord du bâtiment qui sera matérialisé par un marquage de couleur au sol,
 - une façade nord du bâtiment constituée, en partie basse, par un mur coupe-feu de degré 2 heures sur une hauteur de 4 mètres, surmonté d'un bardage métallique double peau,
- et ce, afin d'éviter tout impact sur la voie ferrée (ligne Paris-Bâle) lors du scénario majeur d'incendie.

Enfin, l'autorité environnementale demande au pétitionnaire la réalisation d'une étude acoustique dans un délai de douze mois après la mise en service de l'activité. En particulier, un autre point de mesure de bruit en zone d'émergence réglementée sera prescrit chez les riverains au niveau du lotissement situé au nord-est de CHÂTRES. Le pétitionnaire est invité à réaliser d'ores et déjà une mesure des niveaux sonores sur cet autre point et à en transmettre les résultats à l'inspection des installations classées sans attendre la fin de la procédure d'autorisation.

B – Présentation détaillée

1. Présentation générale du projet

La société CONCERTO DEVELOPPEMENT est spécialisée dans la conception et la maîtrise d'ouvrage déléguée d'opérations de construction et d'aménagement de plate-formes logistiques et d'entrepôts de nouvelle génération pour le compte de tiers. La société projette, dans la zone industrielle située sur la commune de CHÂTRES, la construction d'un bâtiment unique à vocation d'entrepôt logistique pour mise à disposition à des tiers, composé de 6 cellules de stockage de surface utile unitaire de 5 814 m² et de 12,5 m de hauteur, soit un volume d'entrepôt utile de 436 050 m³. Les produits autorisés sont des vêtements et des articles conditionnés en palettes (environ 52 000 palettes). Le site doit employer au maximum 120 personnes, 7 jours/7.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le pétitionnaire a produit un dossier comportant l'ensemble des documents exigés par le code de l'environnement, ainsi qu'une évaluation des incidences NATURA 2000 (dossier initial n°AU 010/18/11/2016/025 déposé au guichet unique le 18/11/16 et sa révision 2 remise le 09/02/17). Les compléments fournis en réponse à l'irrecevabilité initiale sur le fond du dossier sont constitués, pour ce qui concerne l'étude d'impact :

- d'une estimation de la consommation d'eau potable de 2 800 m³ / an,
- de précisions sur le système d'assainissement retenu,
- de la justification de 2 points de mesures de bruit, l'un se situant à proximité d'une autre ICPE (silo VIVESCIA) en limite de propriété et l'autre point en Zone d'Émergence Réglementée (ZER au niveau de la zone pavillonnaire à l'ouest de CHÂTRES).

2.1. Articulation avec d'autres projets et documents de planification, articulation avec d'autres procédures

Le projet est soumis à demande de permis de construire, dont la preuve de dépôt a été annexée au dossier conformément à l'article R. 512-4 du code de l'environnement.

Les parcelles d'implantation sont situées en zones UY et UYb du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de CHÂTRES daté du 30/11/15, destinées à accueillir les activités économiques. Ce PLU n'interdit pas l'implantation d'ICPE soumise à autorisation ou à déclaration sous réserve qu'elle n'apporte pas de nuisances et ne génère pas de risques pour le voisinage.

Le projet est également soumis à enquête publique. Seules les communes de CHÂTRES (735 habitants en 2013) et de MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE (1 523 habitants en 2013), situées toutes deux dans l'Aube, sont concernées par le rayon d'affichage de 1 km.

La nature et l'emplacement du projet n'induisent pas d'articulation particulière avec d'éventuels autres documents de planification, outre le respect du SDAGE requis dans le cadre de la procédure d'autorisation.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de

l'environnement pour le stockage en entrepôt couvert de matières combustibles (rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées).

2.2. Analyse de l'état initial de l'environnement et identification des enjeux environnementaux

Le site d'implantation est actuellement sur un terrain ouvert à usage agricole, au lieu-dit « Le Champ Potet », prévu pour l'extension de la zone industrielle de CHÂTRES. Les habitations les plus proches sont les habitations de la zone pavillonnaire du village de CHÂTRES à 310 m au nord-est du projet. Le projet se situe à proximité immédiate du silo VIVESCIA, classé ICPE.

L'exploitant a réalisé des mesures de bruits en septembre et octobre 2016, de jour comme de nuit, en présence des installations voisines en limite de propriété (points 1, 2 et 3) et en Zone à Émergence Réglementée (ZER) à CHÂTRES (point 4), afin de connaître le niveau sonore initial du site. Il en ressort que le niveau sonore est déjà marqué et les valeurs maximales réglementaires de bruit sont dépassées, de jour mais surtout de nuit, au point 2 (proximité de VIVESCIA et de la voie ferrée). L'exploitant a justifié, suite à l'irrecevabilité initiale du dossier, ses choix pour les points 2 (activité de VIVESCIA et de la voie ferrée) et 4 (zone pavillonnaire qui n'est certes pas la plus proche mais située en champ libre). Étant donné la proximité du lotissement au nord-est de CHÂTRES, également situé en champ libre, **l'autorité environnementale demande au pétitionnaire la réalisation d'une étude acoustique en conditions réelles dans un délai de douze mois après la mise en service de l'activité. En particulier, outre le point 4, un autre point de mesure de bruit en zone d'émergence réglementée sera prescrit chez les riverains au niveau du lotissement situé au nord-est de CHÂTRES. De plus, sans attendre l'issue de la procédure d'autorisation, le pétitionnaire est invité à réaliser d'ores et déjà une mesure des niveaux sonores sur cet autre point et à en transmettre les résultats à l'inspection des installations classées.**

Les 4 ZNIEFF de type I (intérêt biologique remarquable) les plus proches sont les « Marais de la rive gauche de la Vallée de la Seine à Châtres et Mesgrigny » (n° 210009859), les « Bois alluviaux, prairies et marais du Grand-Haut à Romilly/Seine » (n° 210001115), les « Prairies et bois à Clesles et Saint-Just-Sauvage » (n° 210009860) et les « Marais latéraux de la rive droite de la Vallée de la Seine à Droupt-Sainte-Marne et Saint-Oulph » (n° 210020023) situées respectivement à 1,8 km à l'est du site, à 4,1 km à l'ouest du site, à 3,5 km au nord-ouest du site et à 4 km au nord-est du site.

Une seule ZNIEFF de type II (grands ensembles naturels) est identifiée à 600 m au nord du site, il s'agit de la « Vallée de la Seine de La Chapelle-St-Luc à Romilly/Seine (n° 210009943).

La zone NATURA 2000 d'intérêt communautaire (zone spéciale de conservation au titre de la directive « Habitats ») la plus proche, à savoir les « Prairies, marais et bois alluviaux de la Bassée (FR2100296) » est située à 3,8 km à l'ouest du site d'implantation.

L'exploitant a réalisé l'inventaire local sur la faune, la flore, les habitats et les zones humides. Le site constitue un terrain de chasse pour 4 espèces de chiroptères sur les 8 recensées et 6 espèces d'oiseaux font l'objet d'un statut de protection nationale. Un corridor écologique boisé et aquatique est présent à environ 500 m au nord du site. Les habitats au droit et à proximité immédiate du site sont qualifiés de banal. Les 5 sondages réalisés à la tarière manuelle n'ont pas mis en évidence de zone humide au droit du projet.

Le projet ne figure pas dans le périmètre de protection rapproché ou immédiat des captages d'eau potable de « Châtres Les plantes » et de « Maizières-La-Grande-Paroisse ». La parcelle du projet présente un aléa inondation par remontée de nappe faible à moyen. Le site n'est pas situé dans le périmètre de protection du Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) « Bassin aval de la Seine ». L'eau souterraine présente aux alentours du projet est « Albien-néocomien captif » (code FRHG218) et « Craie du Senonais et Pays d'Othe » (code FRHG209). 3 cours d'eau sont situés exclusivement au nord du site :

- le plus proche est la rivière du moulin de Poussey à 590 m (son état ou potentiel écologique est qualifié de moyen),
- La Seine à 2,1 km (bons états écologique et chimique),
- le canal artificiel de la Haute-Seine à 2,7 km (état ou potentiel écologique moyen).

Le département de l'Aube est situé dans le périmètre du SDAGE Seine-Normandie qui se décline en SAGE, mais le projet n'est pas situé dans le SAGE Bassée-Voulzie.

Un seul site BASOL (pollution des sols) est recensé, il s'agit de « Le Joint Français » sur la commune de MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE.

Le projet n'est pas situé à proximité (rayon des 500 m) d'un monument classé ou inscrit au patrimoine.

architectural ou historique.

Les données relatives au trafic routier sur la route départementale 619 sont issues de comptages réalisés au niveau des communes de CHÂTRES et de MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE, soit respectivement 8 752 et 12 605 véhicules légers et poids-lourds.

Le trafic ferroviaire (ligne Paris-Bâle) a été estimé à 9 trains de voyageurs par jour, sans tenir compte des trains de marchandises pour cause de données non disponibles, notamment le fret pour VIVESCIA.

L'analyse de l'état initial reste satisfaisante et proportionnée à la sensibilité de l'environnement.

2.3. Analyse des impacts notables potentiels du projet sur l'environnement

Les impacts potentiels du projet sur les différents enjeux sont les suivants :

- les rejets aqueux (qualité de l'eau potable, des eaux superficielles et souterraines) et la consommation d'eau, en fonctionnement normal, seront :
 - les eaux usées en provenance des sanitaires (eaux qui contiennent essentiellement des matières organiques et azotées biodégradables et des matières en suspension),
 - les eaux pluviales de toitures du bâtiment (environ 43 250 m³), peu chargées en polluants, seront dirigées sans traitement préalable vers un bassin d'infiltration de 950 m³,
 - les eaux pluviales de voiries (surface imperméabilisée d'environ 17 000 m² - les eaux pluviales collectées par les surfaces engazonnées s'infiltrant sur place), susceptibles de contenir des polluants de type hydrocarbures et des matières en suspension.Les rejets aqueux du projet auront un impact faible sur la qualité de l'eau potable et celle du milieu récepteur. Le projet aura également une incidence faible sur la consommation annuelle en eau potable évaluée à 2 800 m³ pour les besoins des sanitaires et les tests des dispositifs d'extinction incendie.
- les rejets atmosphériques (qualité de l'air) : en fonctionnement normal, les émissions de gaz d'échappement (polluants CO, NO_x, particules) des véhicules transitant sur le site, du groupe motopompe du sprinkler (1 essai hebdomadaire prévu), du groupe électrogène de secours (1 essai mensuel prévu), et les émissions de gaz de combustion de la chaudière au gaz naturel (SO₂, NO_x, poussières) sont susceptibles d'avoir des impacts sur la qualité de l'air.
- les déchets produits : en fonctionnement normal, les déchets produits seront principalement des déchets d'emballage (bois, papiers/cartons, matières plastiques) et d'autres déchets non dangereux issus des bureaux. L'exploitant n'a pas évalué précisément les quantités de déchets dans son étude d'impacts. Au vu de la nature de l'activité projetée, aucun impact notable n'est relevé.
- le trafic routier (déplacement) : l'impact de l'augmentation du trafic liée à l'exploitation de l'entrepôt est estimé à 41 rotations de camions et 120 rotations de voitures du personnel par jour, soit respectivement des augmentations d'environ 2 % et 1 %. A noter que l'utilisation de la desserte ferroviaire devrait permettre de diminuer l'impact du projet sur le trafic routier (environ 25%).
- les nuisances sonores (bruit) : le projet induira une augmentation du niveau de bruit caractéristique des activités logistiques (rotations des camions, opérations de chargement/déchargement). L'impact sera toutefois limité notamment la nuit de par la fermeture du site de 22 h à 7 h. Il conviendra de mesurer les niveaux sonores (bruit ambiant et émergences) incluant l'activité de l'entreprise lors de la mise en service du site.
- la destruction d'espèces (faune et flore) : les impacts sur l'emprise du projet sont jugés :
 - faibles pour les zones d'intérêts écologiques réglementaires et patrimoniaux, le schéma régional de cohérence écologique, les habitats floristiques, les espèces végétales, les mammifères terrestres, les insectes, les amphibiens et les reptiles. La notice d'incidence NATURA 2000 indique que le projet n'est pas susceptible d'avoir d'impacts négatifs sur la zone d'intérêt communautaire la plus proche,
 - faibles à modérés pour les chiroptères et les oiseaux, car les zones de cultures et les linéaires de haies sont potentiellement des territoires de refuge et de chasse.
- le paysage : les incidences du projet sont faibles de par l'architecture et les dispositions d'aménagement prévues pour l'intégration du projet dans son environnement paysager.

Le dossier présente les méthodes utilisées pour analyser les impacts potentiels du projet sur les différents enjeux. Aucune difficulté particulière n'est signalée dans leur mise en œuvre.

2.4. Mesures correctrices (éviter, réduire, compenser) et dispositif de suivi

Les mesures correctrices mises en place sont les suivantes :

- les rejets aqueux et la consommation d'eau : les eaux pluviales potentiellement polluées, issue du ruissellement sur les voiries, rejoindront un séparateur d'hydrocarbures, dimensionné pour un rejet à 5 mg/l, pour prétraitement avant infiltration dans un bassin situé sur la parcelle. La commune de CHÂTRES n'étant pas dotée d'un réseau communal de collecte des eaux usées domestiques, l'exploitant mettra en place un système d'assainissement autonome agréé qu'il n'a pas encore dimensionné. Les dispositions constructives et les mesures de gestion des eaux prévues sur le site permettront de limiter les effets résiduels du projet sur la composante environnementale "eau". **Il convient cependant que le séparateur d'hydrocarbures soit correctement entretenu pour qu'il remplisse entièrement son rôle dans la durée.**
- les rejets atmosphériques :
 - chaudières : l'exploitant s'engage à faire réaliser régulièrement l'entretien par une société spécialisée et à respecter les textes relatifs à l'exploitation des installations de combustion soumises à déclaration, permettant ainsi de limiter l'impact des rejets,
 - gaz d'échappement des véhicules : les moteurs des poids-lourds seront coupés pendant les phases de chargement/déchargement et de stationnement. La vitesse de circulation sur site sera limitée.

Ces mesures permettront au projet d'avoir un impact résiduel faible sur la qualité de l'air.

- les déchets produits : les déchets produits sont majoritairement valorisables (sauf les ordures ménagères), leur stockage se fera à l'extérieur, sous un auvent, dans des bennes grillagées pour limiter les envois. Ils seront compactés afin de réduire les quantités et les rotations du camion chargé de leur évacuation et les enlèvements de déchets seront réguliers, afin de limiter leurs volumes sur site (il est prévu 1 voyage par jour). La gestion des déchets opérée sur site permettra de réduire les incidences dues à la production de déchets.
- le trafic routier : les camions seront chargés au mieux afin de réduire le nombre de trajets et la desserte ferroviaire existante permettra de réduire le trafic des poids-lourds (environ 25%). Le choix d'implantation de l'entrepôt et les mesures prévues permettront de réduire les incidences du projet sur les transports et la circulation. L'exploitant a également proposé la réduction du trafic des poids lourds en période nocturne. **Cependant, le site étant fermé entre 22 h et 7 h, il conviendra qu'aucun camion ne circule durant cette période nocturne.**
- les nuisances sonores : le bruit induit et la propagation des ondes sonores seront réduits à travers l'aménagement du site. Le revêtement du sol (bitume) réduira le bruit de roulement et un plan de circulation limitera les manœuvres des véhicules et la vitesse sur le site. Des consignes seront mises en place dans les zones de chargement et de déchargement, notamment l'arrêt des moteurs des poids lourds. Les compresseurs seront dans un local dédié. Le site sera fermé entre 22 h et 7 h. Le chargement/déchargement des camions se fera via un sas communiquant avec l'intérieur du bâtiment et permettant ainsi de limiter les nuisances sonores vers l'extérieur. Les mesures techniques et organisationnelles prévues lors de l'exploitation du futur entrepôt permettront de réduire les incidences sonores. Afin de s'assurer du respect des valeurs réglementaires de bruits, l'exploitant a proposé d'effectuer en situation future une mesure de bruit résiduel au niveau de ses installations tous les 3 ans.
- la destruction d'espèces : des haies et des arbres seront plantés, notamment le long de la limite nord de propriété. Des zones enherbées seront maintenues. Les éclairages extérieurs et intérieurs seront conçus de manière à réduire les pollutions lumineuses, tout en assurant leurs différentes vocations. Des lampes à décharge, jugées moins perturbantes, seront utilisées. **Cependant, l'exploitant devra adapter l'éclairage de la face nord du bâtiment afin de réduire l'impact sur les 8 espèces de chiroptères recensées en lisière nord. Par ailleurs, le renforcement des plantations (arbres, arbustes et arbrisseaux) doit être réalisé avec des essences locales.**

La mise en œuvre de ces mesures permettra un impact résiduel faible sur la faune et la flore.

- le paysage : la polychromie des teintes et les matériaux seront choisis de manière à intégrer le bâtiment de façon harmonieuse dans le paysage environnant. Les plantations d'arbres de hautes

tiges et de haies permettront de masquer les stockages extérieurs. L'architecture du futur entrepôt sera de type contemporain.

Les dispositions constructives envisagées permettront au futur bâtiment de s'intégrer à l'environnement industriel du site et de limiter les impacts visuels résiduels.

Ces mesures correctrices apparaissent adaptées et efficaces au regard des impacts et des enjeux environnementaux majeurs présentés dans le dossier.

2.5. Remise en état et garanties financières

Trois mois au moins avant la cessation d'activité, l'exploitant notifiera au préfet les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site dès son arrêt, à savoir :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets,
- l'interdiction ou la limitation d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

A défaut de repreneur, l'exploitant propose que les matériels soient déposés puis revendus ou recyclés dans les filières les plus adaptées du moment. Il propose également pour l'usage futur du site, qu'il soit réhabilité de sorte qu'il puisse être compatible avec les usages prévus par les documents d'urbanisme, à savoir actuellement un usage industriel.

Le projet n'est pas concerné par la nécessité de constitution de garanties financières.

2.6. Présentation des solutions alternatives, justification du projet et exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu

Les principales raisons qui ont abouti à la définition du projet présenté, ont été les suivantes :

- la pertinence du site en raison de sa superficie disponible (9,5 ha), de la proximité de la route départementale 619, de la voie ferrée (ligne Paris-Bâle avec desserte ferroviaire existante) et des clients potentiels, ce qui limite le nombre de kilomètres parcourus,
- l'absence de zones naturelles sensibles et protégées au droit et à proximité immédiate du site,
- les terrains d'accueil dans l'extension de la zone industrielle prévue au PLU de la commune de CHÂTRES.

Les faibles impacts résiduels sur l'environnement n'ont pas conduit l'exploitant à étudier de projet alternatif.

2.7. Résumé non technique

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique pour la bonne information du public. Celui-ci présente clairement le projet, les différentes thématiques abordées dans le dossier et les conclusions de l'étude.

3. Étude de dangers

3.1 Identification et caractérisation des potentiels de dangers

Le pétitionnaire a étudié les dangers présentés par son projet selon les dispositions réglementaires établies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Dans ses compléments transmis suite à l'irrecevabilité du dossier initial, le pétitionnaire a réalisé un bilan de conformité vis-à-vis de l'arrêté ministériel du 17 août 2016 applicable aux cellules de stockage.

Le principal potentiel de danger des installations est clairement identifié et caractérisé, à savoir les 6 cellules de stockage de matières combustibles, de volume unitaire de 72 675 m³.

3.2. Quantification et hiérarchisation des phénomènes dangereux examinés

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer en présentant les informations relatives à la probabilité d'occurrence, la gravité et la cinétique, ainsi que les distances d'effets associées. Les phénomènes dangereux suivants ont été identifiés :

- Incendie d'une cellule de stockage de marchandises combustibles,
- Incendie généralisé de trois cellules accolées avec dispersion de fumées toxiques.

L'étude de dangers propose une cartographie représentant les zones d'effets des flux thermiques pour les phénomènes dangereux étudiés. Selon les données fournies par l'exploitant, aucun phénomène dangereux ne sort des limites de propriété de l'établissement et l'examen des différents critères ne fait pas apparaître de phénomène dangereux jugé inacceptable pour les tiers au sens de la réglementation en vigueur.

Suite à l'irrecevabilité du dossier initial, la dispersion des fumées produites dans le cas de l'incendie de 3 cellules de stockage accolées (scénario majorant) a été modélisée par l'exploitant et comparée aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 suscitée.

Cette étude conclut que les zones d'effets irréversibles toxiques n'atteignent pas de cible à hauteur d'homme.

3.3. Identification des mesures prises par l'exploitant

L'étude de dangers a détaillé les mesures projetées visant à diminuer la probabilité ou la gravité des effets thermiques, dont :

- l'interdiction de fumer sur le site et le permis de feu pour tout travaux par point chaud,
- la protection du bâtiment contre la foudre,
- la détection de gaz et de fumées et la mise en place d'exutoires de désenfumage,
- la séparation des cellules par des parois en béton armé coupe-feu de degré 2 heures,
- le retrait des racks de stockage de 13 m par rapport à la façade nord du bâtiment (côté voie ferrée),
- une façade nord constituée en partie basse (hauteur de 4 m) d'un mur coupe-feu 2 h, surmonté d'un bardage métallique double peau,
- les moyens internes de lutte contre l'incendie : extincteurs, robinets d'incendie armés, 2 poteaux incendie et 2 réserves aériennes d'eau de 120 m³ et 300 m³ permettant de subvenir aux besoins en eau d'extinction.

L'exploitant prévoit aussi, pour prévenir les risques de pollution accidentelle :

- la mise en place d'une rétention d'eau d'extinction créée par un décaissement et une pente au niveau des cellules de stockages,
- le confinement sur site des eaux d'extinction au moyen de vannes de sectionnement.

L'étude de dangers est proportionnée aux risques présentés par les installations projetées. Elle respecte la démarche réglementaire d'évaluation des accidents potentiels relatifs à des installations classées pour la protection de l'environnement.

3.4. Qualité du résumé non technique de l'étude de dangers

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement les scénarios accidentels retenus dans le dossier.

4. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans l'élaboration du projet

Les enjeux environnementaux ont bien été pris en compte lors de l'élaboration du projet. Le dossier montre, d'une part, que l'état initial de l'environnement du site, constitué aujourd'hui de parcelles agricoles, a une faible valeur écologique et, d'autre part, que l'environnement à proximité immédiate est industriel.

Le Préfet de Région,



Stéphane FRATACCI

